



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
**Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques
des émanations de fumées**

Commission consultative sur le
ramonage et les contrôles
spécifiques des émanations de
fumées – Z 771
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

Genève, le 9 décembre 2019

Rapport d'activité législature 2018 - 2023
1ère année
(1^{er} décembre 2018 - 30 novembre 2019)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. h du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie le 14 juin 2019.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- le contrôle et la surveillance de l'activité des Maîtres ramoneurs officiels;

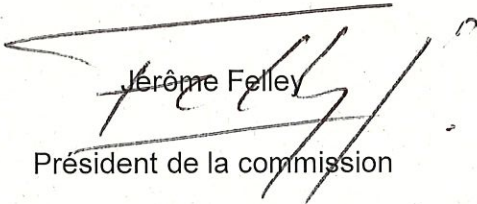
- la conformité des locaux aux normes de protection incendie, en cas de changement d'une installation de chauffage;
- l'impact des modifications apportées à l'ordonnance fédérale relative à la protection de l'air (OPAir), en particulier sous l'angle de la périodicité des contrôles;
- la campagne de sensibilisation sur l'allumage par le haut dans les poêles et cheminées et son bénéfice sur l'environnement;
- le bilan annuel de l'assainissement des installations de chauffage;
- le processus de réglage/d'assainissement des installations de chauffage non conformes ;
- la demande des Maîtres ramoneurs officiels d'adaptation des tarifs et la prise de position de la surveillance fédérale.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

V. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires, selon l'art. 24 RCOF : Frs 780.-


Président de la commission